

Appel à projets en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique



Règlement 2021



PREAMBULE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, la loi Grenelle de 2009 avec son objectif de mise en place d'une « trame verte et bleue » ainsi que le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, convergent vers la nécessité d'assurer la continuité biologique et sédimentaire entre les milieux naturels et notamment aquatiques.

En France, plus de 60 000 ouvrages (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) ont été recensés sur les cours d'eau et font potentiellement obstacles à la continuité écologique.

Les cours d'eau Meusiens ne sont pas épargnés et connaissent des perturbations liées aux ouvrages hydrauliques historiquement installés à des fins économiques : anciennes forges, anciens moulins, microcentrales hydroélectriques, prises d'eau de navigation, ponts,...

Face à ce constat et dans le but d'améliorer la qualité des masses d'eau en préservant ou rétablissant la continuité écologique, le Département de la Meuse a décidé d'apporter son soutien financier, via le présent appel à projets, aux opérations ambitieuses qui répondront à cet objectif.

Cet appel à projets relève de la **politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles** dont le financement est assuré par la Taxe d'Aménagement. Aussi, il ne concerne que les cours d'eau inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse et classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit en outre dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

Article 1 : Objectif

Préserver ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau dans le but général d'améliorer la qualité des masses d'eau superficielles.

Article 2 : Bénéficiaires

Dans le cadre de cet appel à projets en faveur de la continuité écologique des cours d'eau et conformément au règlement d'aide de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles, peuvent bénéficier des aides du Département :

- les communes et leurs groupements,
- les associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et leur fédération départementale (FDPPMA).

Article 3 : Opérations éligibles

Travaux sur les ouvrages hydrauliques (barrages, écluses, seuils, vannages de moulins...) contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, à la fois inventoriés en tant qu'Espaces Naturels Sensibles de la Meuse **et(*)** classés listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

(*) : Condition cumulative (doit remplir les 2 conditions)

Sont éligibles au présent appel à projets, les opérations dont :

- le montant prévisionnel est supérieur à 15 000 € HT par site (seuil et ouvrages éventuellement associés)

OU

- le montant prévisionnel cumulé est supérieur à 30 000 € HT si plusieurs sites sont concernés par une même opération.

Remarque : Les opérations d'un montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT par site pourront éventuellement faire l'objet d'une subvention au titre de la Politique départementale de l'Eau dans les conditions spécifiques à celle-ci.

Article 4 : Conditions d'attribution

Seuls les projets sur des ouvrages non liés à une activité industrielle ou commerciale sont susceptibles de bénéficier des aides du Département sous réserve d'un intérêt écologique prouvé et d'une propriété publique de l'ouvrage avant travaux.

Article 5 : Critères de sélection

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du site qu'au niveau de l'ensemble du cours d'eau concerné,
- de l'intégration du projet dans un programme général de restauration du cours d'eau,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

Article 6 : Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais de maîtrise d'œuvre en phase travaux,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Article 7 : Taux d'aide et règles de cumul

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 30%** du montant des travaux et dans la limite de **20 000 € par dossier**.

Le cumul des aides publiques avec celles de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la Région, etc., est possible.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même opération.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :

- 80% pour les communes et leurs groupements,
- 90% pour les AAPPMA et la FDPMA.

Article 8 : Composition du dossier de candidature

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature (voir annexe) doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal, Comité syndical, Conseil communautaire ou Conseil d'administration) validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Contrat éventuel d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de Maîtrise d'œuvre
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur le rétablissement de la continuité écologique
- Etudes de projet (PRO)* détaillant la ou les opérations projetée(s) et incluant :
 - o Une présentation et une justification des opérations envisagées
 - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o Un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o Des plans détaillés des opérations projetées
 - o Un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Copie du titre de propriété des terrains ou des ouvrages concernés (ou autorisation d'occupation du domaine public pour les cours d'eau domaniaux)

(*) : Etudes de projet conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 9 : Procédure d'instruction et calendrier

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets (voir annexe) **avant le mercredi 30 juin 2021**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (dossier complet). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Environnement, des résultats d'appel d'offres, d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire (si communes ou groupement) ou d'une convention de financement (si AAPPMA ou FDPMA55),

- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention ou la convention de financement.

Article 10 : Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

Article 11 : Marchés publics

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

Article 12 : Conditionnalités des aides

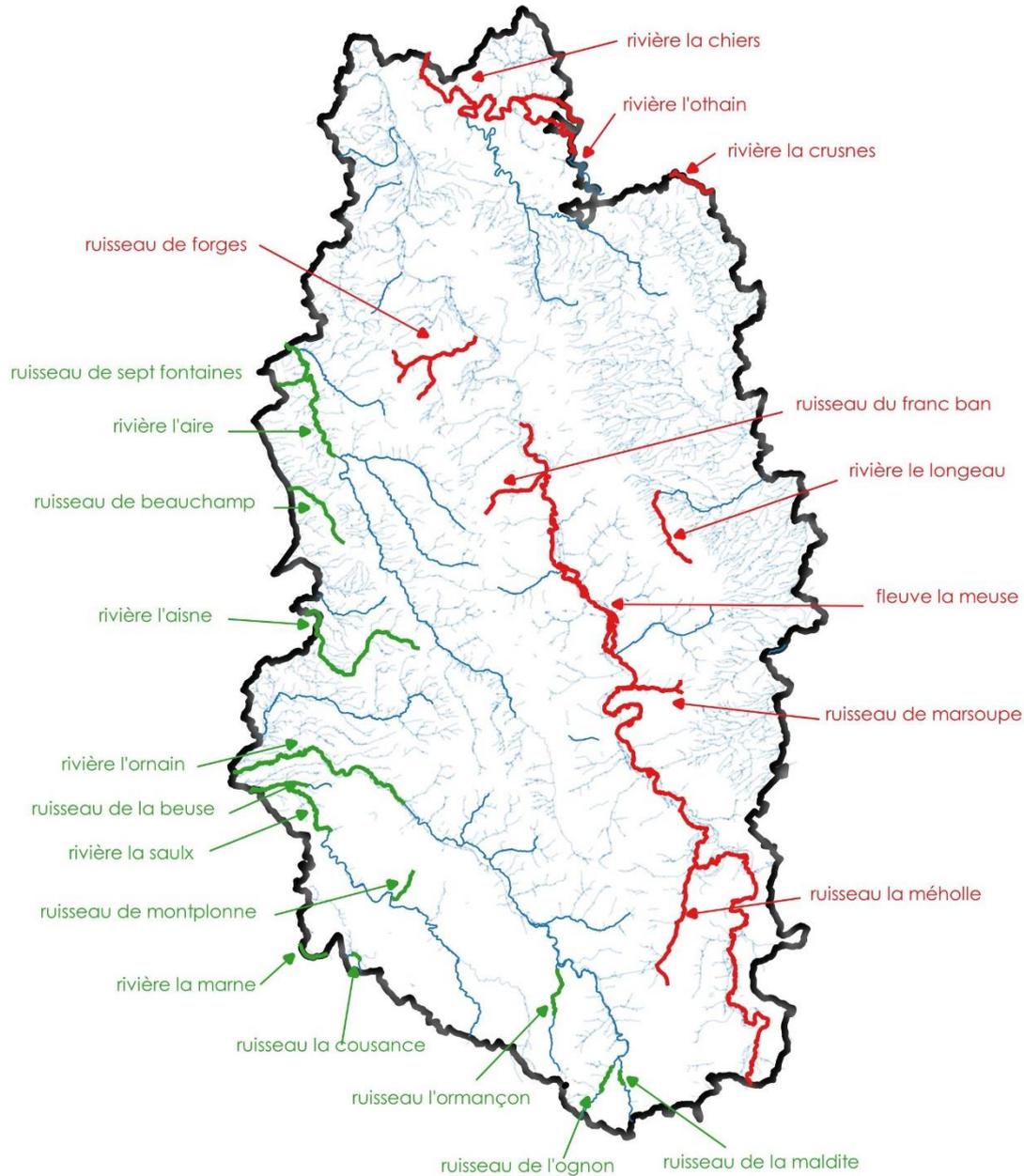
Toute candidature ne possédant pas les autorisations administratives (Déclaration d'Intérêt Général, Déclaration ou Autorisation Environnementale,...) ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des sites NATURA 2000) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être retenue.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de candidature.

Article 13 : Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) ainsi que sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux.

A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique « Espaces Naturels Sensibles » du Département sur l'ensemble des supports réalisés dans ce cadre (signalétique, documents pédagogiques, programmes d'animation ...).



Légende

- Cours d'eau concernés (BV Rhin-Meuse)
- Cours d'eau concernés (BV Seine-Normandie)
- Cours d'eau classés en ENS

0 10 20 km



Sources :
© : Réalisé par Direction de la transition écologique- 11/2020

Reproduction interdite